

Pour mémoire : tout demandeur d'aides PAC dès lors que la définition de l'agriculteur actif s'applique à l'aide demandée doit :

Être un AGRICULTEUR au sens réglementaire (1° article 3 - RUE 2021/2115)

⇒ Être une personne physique ou morale, (ou un groupement de personnes physiques ou morales) ;

Les groupements de personnes n'ayant pas de personnalité juridique reconnue ne sont pas éligibles (sociétés de fait, les sociétés en participation (SEP), les indivisions)

* Personnes morales sous forme sociétaire (exemples) : EARL, GAEC, SCEA, SA, SARL, SAS, ...

* Autres personnes morales : structures de droit public, associations et fondations d'utilité publique à *objet agricole*

⇒ Avoir une exploitation agricole sur le territoire national

⇒ Exercer une activité agricole

QUELLE QUE SOIT LA FORME SOCIÉTAIRE UNE STRUCTURE sans associé personne physique est réputée NON ÉLIGIBLE

LES ORGANISATIONS SOCIÉTAIRES QUE L'ON PEUT RENCONTRER DANS LE MONDE AGRICOLE (illustration non exhaustive)

⇒ **Les sociétés foncières** permettant d'assurer la propriété et la gestion partagée du capital

GFA (groupement foncier agricole), GFR (groupement foncier rural) et Groupements forestiers

⇒ **Les sociétés de gestion de l'entreprise agricole** permettant d'organiser sa viabilité, son fonctionnement et son adaptation

SCEA (société civile d'exploitation agricole), EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), ...

⇒ **Les sociétés commerciales** assurant l'organisation de la vente des produits fermiers, la mise en place de circuits courts, la réalisation de services ou autres prestations

SA (société anonyme), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SNC (société en nom collectif)

Définition réglementaire de l'agriculteur (1° article 3 - RUE 2021/2115)

Conditions transversales nécessaires :

1° être une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales)

2° avoir une exploitation agricole sur le territoire national

3° exercer une activité agricole

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
1	Société Anonyme (SA) (forme classique)	<p><i>Art L 225-1 suivants du code commerce</i> Au moins 2 actionnaires et 37K€ capital Société commerciale de capitaux divisés en actions</p> <p>Dirigeants personnes physiques ou morales mais le Président est obligatoirement une personne physique</p> <p><i>Qui dirige ?</i> La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.</p> <p><i>Les associés (forme classique) :</i> pas de maximum, personnes physiques ou morales 2 associés minimum dans les sociétés non cotées 7 associés minimum dans les sociétés cotées</p> <p><i>Quel régime social ?</i> Le président est assimilé-salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social. Les associés au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (<i>seul ou ensemble</i>) devront : - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté ⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p>
		<p><i>Art L227-1 du code commerce</i> Société commerciale de capitaux divisés en actions Dirigeants personnes physiques ou morales, si le Président est une personne morale, le dirigeant personne physique a les mêmes obligations et responsabilités que le président</p> <p><i>Qui dirige ?</i> La SAS est dirigée par un seul président, personne physique ou personne morale. Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.</p> <p><i>Les associés :</i> Au moins 2 associés - pas de maximum personne physique ou morale</p> <p><i>Quel régime social ?</i> Le président est assimilé-salarié, relève du régime des salariés. Les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (<i>seul ou ensemble</i>) devront : - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté ⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p>

formes sociétaires principalement utilisées, disposant de la personnalité morale (au nombre de 6)	sociétés commerciales	2	Société par Actions Simplifiée (SAS)		<p><u>Cas particulier des dirigeants de SAS non rémunérés</u></p> <p><u>Avant 2018</u>, les présidents et dirigeants non rémunérés étaient affiliés au régime de protection sociale des non-salariés (5° de l'article L. 722-10) et sont susceptibles d'être restés affiliés à ce régime et donc à l'ATEXA</p> <p>⇒ Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p><u>Depuis 2018</u>, les présidents et dirigeants non rémunérés sont assimilés salariés, ils sont redevables de l'AT/MP</p> <p>⇒ Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (<i>seul ou ensemble</i>) devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p>
		3	SASU (Forme unipersonnelle de la SAS)	<p><i>Art L227-1 du code commerce</i></p> <p>La SASU est constituée d'un seul associé qui peut être une personne physique ou une personne morale. L'associé unique prend les décisions seul en respectant les règles de forme prévues dans les statuts. Le président peut être l'associé unique ou un tiers. Il est possible de nommer un directeur général et un directeur général adjoint. Les SASU dont l'associé unique assure la présidence bénéficient de règles de constitution et de fonctionnement allégées</p>	<p>Si la société compte un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que le dirigeant relève du régime de protection sociale des salariés au titre du 9° article L722-20 et soit affilié à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le dirigeant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p>
		4	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	<p><i>Article L 223-1 et suivants du code commerce</i> Société commerciale, société de personnes et de capitaux</p> <p><i>Qui dirige ?</i> La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.</p> <p><i>Les associés ?</i> Au moins 2 associés sans minimum apport, personnes physiques ou morales</p> <p><i>Quel régime social ?</i> Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié Gérant majoritaire : travailleur non-salarié Les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Il peut s'agir d'un associé de la société ou du gérant de la société lorsqu'il est également associé <u>et majoritaire</u> (il détient plus de 50 % du capital social ; les parts en toute propriété ou en usufruit, appartenant au conjoint ou au partenaire lié par un PACS et aux enfants sont considérées comme possédées par ce dernier)</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le ou les gérants (<i>seul ou ensemble</i>) lorsqu'ils sont <u>minoritaires ou égalitaires</u>* en capital social devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p> <p><i>* lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social (les parts en toute propriété ou en usufruit, appartenant au conjoint ou au partenaire lié par un PACS et aux enfants sont considérées comme possédées par ce dernier)</i></p>

		5	EURL (Forme unipersonnelle de la SARL)	<p><i>Article L 223-1 et suivants du code commerce</i> Forme unipersonnelle de la SARL, dirigée par un ou plusieurs gérants (obligatoirement personne physique). Il peut s'agir de l'associé unique ou d'un tiers. L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.</p> <p>Si le gérant est l'associé unique, il relève du régime des travailleurs non-salariés. Il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail. Si le gérant est un tiers, et s'il est rémunéré au titre de son mandat social, il est assimilé salarié et relève alors du régime des salariés.</p>	<p>Si la société compte un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que le dirigeant relève du régime de protection sociale des salariés au titre du 9° article L722-20 et soit affilié à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le dirigeant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 25 % directement et <i>indirectement</i></p>
		6	Société Civile*	<p>Art 1845 et suivants du code civil Nous nous intéressons ci-après aux sociétés civiles à objet agricole exclusivement</p>	
				<p>Sociétés civiles à objet agricole</p>	
		6.1	Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)	<p><i>Art 1845 et suivants du code civil</i> ⇒ pas d'activité commerciale possible</p> <p><i>Qui dirige ?</i> La SCEA est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou des tiers. Les gérants peuvent être des personnes morales.</p> <p><i>Les associés ?</i> Au moins 2 associés. Peuvent être associés d'une S.C.E.A, des personnes physiques, morales (sociétés, entreprises...) , qu'ils soient agriculteurs ou pas.</p> <p><i>Quel régime social ?</i> Pas de texte particulier sur le statut social des membres de SCEA. La notion fondamentale est la participation aux travaux pour l'assujettissement au régime agricole. Cependant pour être considéré comme chef d'exploitation deux conditions (L. 722-5 du CRPM) : être associé de la SCEA et participer effectivement (pas nécessairement exclusivement) et directement aux travaux (participation technique et/ou administrative) * si rémunération avec lien de subordination : qualité de salarié agricole * si rémunération en l'absence de lien de subordination : qualité de non-salarié agricole</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Il peut donc s'agir d'un associé exploitant, et en l'absence d'associé exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un gérant associé rémunéré avec lien de subordination, affilié à l'AT/MP, à condition qu'il détienne 25 % (directement et indirectement) des parts sociales de la société (seul cas de SCEA où une part du capital social est requise)
sociétés non commerciales		6.2	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)	<p><i>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Article L324-1 du CRPM</i> Société civile à objet agricole, l'EARL est créée pour exercer une ou des activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du CRPM – de 1 (unipersonnelle) à 10 associés. Le gérant doit être un associé exploitant. Les associés exploitants doivent être majoritaires en parts sociales Pas d'affiliation sociale « agricole » pour les associés non exploitants Les associés non exploitants sont identifiés par la MSA comme membres participants.</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société est considérée comme agriculteur actif</p>
		6.3	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)	<p><i>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du Code civil</i> <i>Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-54 du CRPM</i> Tous les associés doivent participer aux travaux, ce sont des associés exploitants</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>

		6.4	Groupement Foncier Agricole (GFA)	<p><i>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du Code civil</i> <i>Articles L322-1 et suivants du CRPM</i> Objet : soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Le GFA assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location dans les conditions prévues par le statut du fermage. * GFA familiaux pour conserver le patrimoine – forme la plus courante * GFA d'investissement * GFA mutuel (ou de solidarité)</p> <p>Au moins 2 associés (personnes physiques, sous conditions : personnes morales)</p> <p>Les GFA n'ont sauf exception (art. L. 322-12 du CRPM) pas vocation à pratiquer une activité agricole. Si c'est le cas, il s'agit d'un GFA « exploitant » où tous les associés doivent être des personnes physiques, le gérant est obligatoirement un associé exploitant. Cotisations sociales dues par les seuls associés exploitants et régime des non-salariés.</p>	<p>Parmi les sociétés foncières, seuls les GFA exploitants peuvent être reconnus agriculteur actif.</p> <p>Si la société « GFA exploitant » compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>
formes sociétaires <u>sans</u> personnalité morale	Société en Participation (SEP) et Société de fait	<p><i>Article 1871 du Code civil</i> Société de personnes qui lorsqu'elle choisit de ne pas être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés est une société n'ayant pas de personnalité morale, même si elle a obligation de rédiger des statuts explicites / fonctionnement. La société créée de fait, les associés se comportent comme tel, mais n'ont pas exprimé leur volonté de créer une véritable société</p> <p>Régime social : dans la mesure où une société en participation n'est pas une personne morale, celle-ci n'a pas d'existence juridique vis à vis de structures telles que la MSA et ne peut pas, en tant que telle, être rattachée au régime agricole.</p>	NON ÉLIGIBLE		
	Société coopérative agricole & Union de coopératives	<p><i>Article L521-1 du CRPM</i> Catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et commerciales Personnalité morale et pleine capacité Elles sont constituées par des exploitants agricoles qui en sont à la fois les utilisateurs de services et les associés, dénommés associés coopérateurs. Elles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.</p> <p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques, celles-ci devant être chefs d'exploitation.</p>	Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif		
	Société Coopérative de production (SCOP)	<p>Société Coopérative de production SA, SARL ou SAS, orientée forme participative et/ou intérêt collectif Les salariés sont en même temps les associés majoritaires (détiennent au moins 51 % du capital social) Seule forme de coopérative dont les membres associés sont tous salariés. Les dirigeants ont aussi le statut de salarié</p> <p>2 associés minimum (Scop SAS) 2 associés minimum (maxi 100 pour Scop SARL) 7 associés au minimum (Scop SA)</p> <p>Les dirigeants mandataires sociaux sont assimilés à des salariés, les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).</p>	La société peut être considérée comme respectant le caractère agriculteur actif si les associés salariés détenant la majorité du capital social sont affiliés à l'AT/MP et qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans.		

	Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	<p>Société coopérative d'intérêt collectif SA, SARL ou SAS, orientée intérêt collectif</p> <p>C'est une forme «hybride» au croisement de l'association et de la société commerciale. Elle a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale ; elle est multi-sociétaire, associant des coopérateurs de natures différentes. Une Scic doit comporter au minimum trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés de la Scic ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services, - des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.), - la troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...). 	<p>La société peut être considérée comme respectant le caractère agriculteur actif si les statuts prévoient explicitement l'activité agricole</p>
autres types d'organisation sociétaire	Holding et Filiales	<p>Holding SAS, holding SASU, SARL, SCI</p> <p>Activité financière en majorité même si certaines sont actives et participent à la gestion et au contrôle des filiales (l'objet social doit le faire figurer) La holding détient la majorité du capital des sociétés qu'elle contrôle. <i>À défaut d'activité agricole, il s'agit d'une activité de gestion de titres (en théorie par définition une holding est une société financière).</i></p> <p>Concernant l'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, sous réserve d'exercer une activité considérée comme agricole au sens social, les holdings, comme toute société doivent être appréhendées en fonction de leur forme juridique (SAS, SARL).</p>	<p>La holding est une personne morale, soit une société, qui permet de regrouper les participations financières de plusieurs autres sociétés. C'est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, appelées « sociétés du groupe».</p> <p>La holding n'a pas vocation à déposer une demande d'aide. En revanche, les parts sociales détenues par l'intermédiaire d'une holding peuvent être comptabilisées pour évaluer la détention indirecte du capital social.</p>
	Groupement pastoral (GP)	<p><i>article L.113-3 du CRPM</i></p> <p>Formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, exploitations agricoles à responsabilité limitée ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.</p>	<p>⇒ remonter à la forme juridique portant le groupement pastoral (GAEC, association, collectivité, syndicat)</p> <p>Le Groupement Pastoral peut être considéré agriculteur actif si la structure porteuse respecte les conditions pour être elle-même reconnue comme agriculteur actif en fonction de sa forme juridique.</p> <p><i>Pour mémoire : Les groupements pastoraux peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du CRPM. La vérification de l'éligibilité au caractère agriculteur actif portera sur la structure porteuse du GP eu égard à sa forme juridique (association, GAEC, collectivité, ...)</i></p>
	Groupement d'Intérêt Économique (GIE)	<p><i>Article L 251-1 du Code de commerce</i></p> <p>Groupement de personnes physiques ou morales, au moins deux. L'objectif est de faciliter le développement économique d'entreprises par la mutualisation de ressources, matérielles ou humaines. La teneur de l'activité du GIE doit être semblable à celle pratiquée, par les membres qui le constituent et/ou dans les entreprises qui le constitue.« <i>Le GIE est le prolongement de l'activité de ses membres</i> », structure permettant de préserver l'individualité et l'autonomie de ses membres, ne s'y substitue pas.</p> <p>S'il existe une activité agricole au sein d'un GIE, ce sont les membres à titre individuel qui l'exercent et non le GIE en tant que tel. Le GIE en son nom propre n'est pas une structure juridique permettant d'accéder aux aides PAC.</p>	<p>NON ÉLIGIBLE</p>

	Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)	<p>Les CAE ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques, et mettent ainsi en œuvre des services mutualisés pour leur accompagnement individuel et collectif. Elles se caractérisent surtout par le recours au statut d'entrepreneur salarié. Le 14° bis de l'article L. 722-20 du CRPM prévoit que le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable aux entrepreneurs salariés et aux entrepreneurs salariés associés des CAE exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du CRPM.</p> <p>Les CAE sont constituées sous forme de SCOP ou de SCIC. Leur fonctionnement est assuré par un gérant et des chargés de mission.</p>	<p>⇒ à analyser au cas par cas en fonction de la forme juridique de la structure concernée et de l'activité exercée, en particulier si SCOP ou SCIC</p>
--	--	--	---